Nations Unies S/AC.49/2019/21

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er avril 2019
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 1er avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport relatif aux mesures que le Gouvernement péruvien a prises en application des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil (voir annexe).

19-05497 (F) 220419 220419

Annexe à la note verbale datée du 1er avril 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Pérou sur l'application des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Introduction

Le Pérou est déterminé à participer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la paix et la sécurité internationales. Ainsi, il estime que le Conseil de sécurité est fondé à imposer des mesures au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Fort d'une longue tradition de promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements, le Pérou plaide pour un processus de désarmement général et complet soumis à un contrôle international efficace, et est, à ce titre, partie à tous les régimes internationaux applicables, auxquels il accorde la plus haute priorité dans le cadre de sa politique étrangère. De fait, il est notamment partie aux instruments internationaux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté le 1er juillet 1968, ratifié par le Pérou le 6 février 1970 et entré en vigueur le 3 mars 1970.
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), adopté le 14 février 1967 et entré en vigueur au Pérou le 4 mars 1969.
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification le 29 mai 2009.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, approuvée par la loi nº 26376 du 28 octobre 1994 et entrée en vigueur au Pérou le 10 février 1995.
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signé par le Gouvernement péruvien le 25 septembre 1996 et approuvé par le Congrès national à sa séance du 25 septembre 1997. Il n'est pas encore entré en vigueur. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification le 12 novembre 1997.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification le 20 juillet 1995.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification le 5 juin 1985.
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Le Pérou a déposé l'instrument de ratification le 13 août 1985.

Déterminé à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, le Pérou exhorte la République populaire démocratique de Corée à abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible et à cesser immédiatement toutes activités connexes, ainsi qu'à renoncer à toutes autres armes de destruction massive et à tout programme de missiles balistiques.

Dans ce contexte, le Gouvernement péruvien a condamné les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques effectués à plusieurs reprises par la République

populaire démocratique de Corée, considérant qu'ils constituaient une menace grave pour la paix et la sécurité internationales et une violation manifeste, par ce pays, des obligations internationales qui lui incombent en matière de désarmement et de non-prolifération, y compris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

Le Pérou est favorable à une reprise rapide des négociations, afin qu'émerge une solution politique permettant la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Mesures prises pour appliquer la résolution 2371 (2017)

En exécution du décret suprême nº 016-2007-RE concernant la publicité des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a été décidé, par arrêté ministériel nº 0554/2017-RE du 11 août 2017, de publier au Journal officiel *El Peruano* un résumé de la résolution 2371 (2017) du Conseil relative à la non-prolifération des armes en République populaire démocratique de Corée.

Le Pérou a ainsi suivi les procédures de droit interne applicables pour faire obligation à tous les organes publics de respecter les sanctions imposées.

Gel des avoirs (par. 3)

Cadre juridique

Aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour parfaire le droit interne, la Commission de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des fonds de pension (*Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones*) a pris, le 13 juillet 2016, l'arrêté (*Resolución SBS*) nº 3862-2016 portant réglementation des mécanismes et des procédures permettant à la cellule de renseignement financier du Pérou d'ordonner le gel administratif des fonds ou autres actifs des personnes ou entités liées au terrorisme et à son financement, ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement, telles que visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles relatives à la République populaire démocratique de Corée, y compris celles à venir.

Dans ce cadre, la cellule de renseignement financier est habilitée à ordonner le gel immédiat des fonds ou actifs des personnes physiques ou morales inscrites sur :

a) les listes du Conseil de sécurité établies conformément aux résolutions sur le terrorisme et son financement ;

b) les listes du Conseil de sécurité établies conformément aux résolutions sur le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures prises

À la demande officielle du Ministère des affaires étrangères péruvien, le 10 août 2017, la cellule de renseignement financier a demandé à tous les acteurs du système financier national de communiquer les renseignements dont ils disposaient concernant les comptes que pourraient avoir, au sein de leurs institutions, les personnes et entités dont la liste figuraient dans les annexes I et II de la résolution 2371 (2017), ainsi que toute personne ou entité agissant pour le compte de celles-ci ou sur leurs instructions et les entités qu'elles possédaient ou contrôlaient, y compris par des moyens illicites.

Ce même mois, la cellule a adressé aux organismes financiers péruviens (banques, organismes de crédit, caisses d'épargne et coopératives) une communication les informant de cette mesure imposée par le Conseil de sécurité et

leur demandant de lui faire savoir si des personnes ou entités figurant sur la liste possédaient des comptes dans leur établissement. À ce jour, aucun cas n'a été signalé : dans le système financier péruvien, aucun actif n'est enregistré au nom des personnes ou entités figurant sur la liste des sanctions.

Interdiction relative au commerce de certains produits (par. 8, 9 et 10)

Le 10 août 2017, le Ministère des affaires étrangères a adressé à la Direction générale des affaires juridiques et commerciales internationales du Ministère du commerce extérieur et du tourisme une communication l'informant de l'interdiction qui était faite à la République populaire démocratique de Corée de fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer, des produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes), et du plomb et des minerais de plomb, que ces produits proviennent ou non de son territoire. À ce jour, aucun des produits indiqués ci-dessus n'a fait l'objet d'échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée.

Interdiction d'accorder des permis de travail (par. 11)

Le 10 août 2017, le Ministère des affaires étrangères a adressé à l'Office national des migrations (*Superintendencia Nacional de Migraciones*) une communication l'informant que le Pérou devait s'abstenir de dépasser, à compter de la date d'adoption de la résolution, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée à ladite date.

Le Ministère a également demandé que l'Office lui communique toute demande de visa déposée par un citoyen de la République populaire démocratique de Corée, pour vérification plus approfondie.

Enfin, selon le rapport de l'Office en date du 7 juillet 2018, six citoyens de la République populaire démocratique de Corée ont quitté le pays le 16 mai. Aucun signe de leur retour sur le territoire péruvien n'a été signalé.

Interdiction relative à la création de personnes morales (par. 12)

Le 10 août 2017, le Ministère des affaires étrangères a adressé à l'Office national des registres publics (*Superintendencia Nacional de Registros Públicos*) une communication l'informant de l'interdiction dont était frappée la création par des nationaux péruviens ou sur le territoire péruvien de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, que ces personnes ou entités agissent ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

À ce jour, aucune demande d'autorisation de création d'entreprise en lien avec la République populaire démocratique de Corée n'a été signalée.

Mesures prises pour appliquer la résolution 2375 (2017)

En exécution du décret suprême n° 016-2007-RE concernant la publicité des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a été décidé, par arrêté ministériel n° 0651/2017-RE, de publier au Journal officiel *El Peruano* un résumé de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes en République populaire démocratique de Corée.

Le Pérou a ainsi suivi les procédures de droit interne applicables pour faire obligation à tous les organes publics de respecter les sanctions imposées.

Gel des avoirs (par. 3)

Cadre juridique

Aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour parfaire le droit interne, la Commission de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des fonds de pension a pris, le 13 juillet 2016, l'arrêté (*Resolución SBS*) nº 3862-2016 portant réglementation des mécanismes et des procédures permettant à la cellule de renseignement financier du Pérou d'ordonner le gel administratif des fonds ou autres actifs des personnes ou entités liées au terrorisme et à son financement, ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement, telles que visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles relatives à la République populaire démocratique de Corée, y compris celles à venir.

Dans ce cadre, la cellule de renseignement financier est habilitée à ordonner le gel immédiat des fonds ou actifs des personnes physiques ou morales inscrites sur :

a) les listes du Conseil de sécurité établies conformément aux résolutions sur le terrorisme et son financement ;

b) les listes du Conseil de sécurité établies conformément aux résolutions sur le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures prises

À la demande officielle du Ministère des affaires étrangères péruvien, le 22 septembre 2017, la cellule de renseignement financier a demandé à tous les acteurs du système financier national de communiquer les informations dont ils disposaient concernant les comptes que pourraient avoir, au sein de leurs institutions, les personnes et entités dont la liste figurait dans les annexes I et II de la résolution 2375 (2017), ainsi que toute personne ou entité agissant pour le compte de celles-ci ou sur leurs instructions et les entités qu'elles possédaient ou contrôlaient, y compris par des moyens illicites.

Ce même mois, la cellule a adressé aux organismes financiers péruviens (banques, organismes de crédit, caisses d'épargne et coopératives) une communication les informant de cette mesure imposée par le Conseil de sécurité et leur demandant de lui faire savoir si des personnes ou entités figurant sur la liste possédaient des comptes dans leur établissement. À ce jour, aucun cas n'a été signalé : dans le système financier péruvien, aucun actif n'est enregistré au nom des personnes ou entités figurant sur la liste des sanctions.

Interdiction relative au commerce de certains produits (par. 13 à 16)

Le 22 septembre 2017, le Ministère des affaires étrangères a adressé à la Direction générale des affaires juridiques et commerciales internationales du Ministère du commerce extérieur et du tourisme une communication l'informant de l'interdiction qui était faite à la République populaire démocratique de Corée de fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel et des textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés), que ces produits proviennent ou non de son territoire.

Par ailleurs, le Ministère a signalé à la Direction générale que le Pérou avait interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée, au cours d'une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'il lui aurait fournie, vendue ou transférée dans la période de 12 mois précédant l'adoption de la résolution.

À ce jour, aucun des produits indiqués ci-dessus n'a fait l'objet d'échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée.

Interdiction d'accorder des permis de travail (par. 17)

Le 22 septembre 2017, le Ministère des affaires étrangères a adressé à l'Office national des migrations une communication l'informant que le Pérou devait s'abstenir de dépasser, à compter de la date d'adoption de la résolution, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée à ladite date.

Le Ministère a également demandé que l'Office lui communique toute demande de visa déposée par un citoyen de la République populaire démocratique de Corée, pour vérification plus approfondie.

Enfin, selon le rapport de l'Office en date du 7 juillet 2018, six citoyens de la République populaire démocratique de Corée ont quitté le pays le 16 mai. Aucun signe de leur retour sur le territoire péruvien n'a été signalé.

Mesures prises pour appliquer la résolution 2397 (2017)

En exécution du décret suprême nº 016-2007-RE concernant la publicité des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a été décidé, par arrêté ministériel nº 0007/RE-2018 du 5 janvier 2018, de publier au Journal officiel *El Peruano* un résumé de la résolution 2397 (2017) du Conseil relative à la non-prolifération des armes en République populaire démocratique de Corée.

Le Pérou a ainsi suivi les procédures de droit interne applicables pour faire obligation à tous les organes publics de respecter les sanctions imposées.

Gel des avoirs (par. 3)

Cadre juridique

Aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour parfaire le droit interne, la Commission de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des fonds de pension a pris, le 13 juillet 2016, l'arrêté (*Resolución SBS*) nº 3862-2016 portant réglementation des mécanismes et des procédures permettant à la cellule de renseignement financier du Pérou d'ordonner le gel administratif des fonds ou autres actifs des personnes ou entités liées au terrorisme et à son financement, ou à la prolifération des armes de destruction massive et à son financement, telles que visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles relatives à la République populaire démocratique de Corée, y compris celles à venir.

Dans ce cadre, la cellule de renseignement financier est habilitée à ordonner le gel immédiat des fonds ou actifs des personnes physiques ou morales inscrites sur :

a) les listes du Conseil de sécurité établies conformément aux résolutions sur le terrorisme et son financement ;

b) les listes du Conseil de sécurité établies conformément aux résolutions sur le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures prises

À la demande officielle du Ministère des affaires étrangères péruvien, le 5 janvier 2018, la cellule de renseignement financier a demandé à tous les acteurs du système financier national de communiquer les informations dont ils disposaient concernant les comptes que pourraient avoir, au sein de leurs institutions, les personnes et entités dont la liste figurait dans les annexes I et II de la résolution 2397 (2017), ainsi que toute personne ou entité agissant pour le compte de celles-ci ou sur leurs instructions et les entités qu'elles possédaient ou contrôlaient, y compris par des moyens illicites.

Ce même mois, la cellule a adressé aux organismes financiers péruviens (banques, organismes de crédit, caisses d'épargne et coopératives) une communication les informant de cette mesure imposée par le Conseil de sécurité et leur demandant de lui faire savoir si des personnes ou entités figurant sur la liste possédaient des comptes dans leur établissement. À ce jour, aucun cas n'a été signalé : dans le système financier péruvien, aucun actif n'est enregistré au nom des personnes ou entités figurant sur la liste des sanctions.

Interdiction relative au commerce de certains produits (par. 4 à 7)

Le 5 janvier 2017, le Ministère des affaires étrangères a adressé à la Direction générale des affaires juridiques et commerciales internationales du Ministère du commerce extérieur et du tourisme une communication l'informant que le Pérou avait interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il aient ou non leur territoire pour point de départ, les produits suivants : pétrole brut, produits pétroliers raffinés, outillage industriel (codes SH 84 et 85), véhicules de transport (codes SH 86 à 89) et fer, acier et autres métaux (codes SH 72 à 83).

Par ailleurs, le Ministère a signalé à la Direction générale que la République populaire démocratique de Corée avait interdiction de procéder, directement ou indirectement, à la fourniture, à la vente ou au transfert de produits alimentaires ou agricoles [codes 12, 08 et 07 du Système harmonisé (SH)], de machines (code SH 84), de matériel électrique (code SH 85), de terre ou de roche, notamment de magnésite ou de magnésie (code SH 25), de bois (code SH 44) ou de navires (code SH 89), et que le Pérou devait empêcher l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par ses nationaux, des marchandises et produits susmentionnés. Il a également été clairement dit que la République populaire démocratique de Corée ne pouvait pas non plus vendre ou transférer, directement ou indirectement, des droits de pêche.

Par une lettre en date du 9 août 2018, le Vice-Ministre des affaires étrangères, l'Ambassadeur Hugo Zela Martínez, a demandé à la Direction nationale des impôts (*Superintendencia Nacional de Administración Tributaria*), ainsi qu'à la société Southern Peru Copper Corporation, qu'elles renforcent les dispositions qu'elles avaient pu prendre pour garantir le respect et l'application effective des mesures énoncées dans la résolution susmentionnée.

La société Southern Peru Copper Corporation a répondu le 14 août 2018 que toutes les interdictions que le Pérou s'était engagé à faire respecter en adoptant ladite résolution étaient appliquées intégralement par les entreprises de son groupe.

À ce jour, aucun des produits indiqués ci-dessus n'a fait l'objet d'échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée.

Rapatriement (par. 8)

Le 5 janvier 2018, le Ministère des affaires étrangères a adressé à l'Office national des migrations une communication l'informant que le Pérou devait immédiatement rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus au Pérou ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant au Pérou.

Le Ministère a également demandé que l'Office lui communique toute demande de visa déposée par un citoyen de la République populaire démocratique de Corée, pour vérification plus approfondie.

À cet égard, entre le 1er janvier 2018 et le 27 mars 2019, le Ministère des affaires étrangères a traité trois demandes de visas officiels émanant de citoyens de la République populaire démocratique de Corée, dont le détail figure ci-après :

– un visa officiel de 10 jours, délivré à un ressortissant de la République populaire démocratique de la Corée, fonctionnaire de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour qu'il puisse mener à bien une mission officielle au nom de ladite institution ;

– deux visas officiels de huit jours délivrés à des diplomates de la République populaire démocratique de Corée pour qu'ils puissent venir régler des questions administratives dans leur ambassade à Lima.

Enfin, selon le rapport de l'Office en date du 7 juillet 2018, six citoyens de la République populaire démocratique de Corée ont quitté le pays le 16 mai. Aucun signe de leur retour sur le territoire péruvien n'a été signalé.

Radiation des navires des registres d'immatriculation (par. 12)

Le 5 janvier 2018, le Ministère des affaires étrangères a adressé à la Direction nationale des impôts et à la Direction des affaires internationales de la Marine de guerre péruvienne une communication les informant que le Pérou avait l'obligation d'annuler l'immatriculation de tout navire dont il pensait, sur la base de motifs raisonnables, qu'il avait servi à des activités interdites ou au transport d'articles interdits. Le Ministère a ajouté que le Pérou ne pouvait pas procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation avait été annulée par un autre État Membre et devait empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée de tous navires neufs ou d'occasion.

À ce jour, aucun cas n'a été signalé : il n'y a pas de trace, dans le système douanier péruvien, de navires enregistrés dont on ait des motifs raisonnables de penser qu'ils aient servi au transport d'articles visés par les sanctions.

Conclusion

En tant que membre du Conseil de sécurité qui œuvre pour la paix et la sécurité internationales, le Pérou prend des mesures concrètes pour appliquer effectivement les sanctions imposées par le Conseil.